

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Délibération n° BC-2023-047

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20230704-BC_2023_047-DE



L'an deux mille vingt-trois

Le quatre juillet à dix-sept heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 28 juin 2023

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	11
Votes	11

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN

ABSENTS / EXCUSES :

Yves GOUGNE, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Isabelle BROUILLET

**ENVIRONNEMENT /
BIODIVERSITE**

**Approbation des
conventions avec
St Etienne Métropole
pour bénéficier de
financement dans le
cadre de la démarche
"Marathon de la
biodiversité"**

Rapporteur : Monsieur Charles JULLIAN, Vice-Président délégué à l'Environnement, à la Biodiversité et à la ressource en Eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021, et notamment ses compétences Aménagement de l'Espace et Protection de l'environnement,

Vu la délibération n° 060/12 du Conseil Communautaire du 9 octobre 2012 approuvant le lancement d'un appel à projet de plantations de haies champêtres auprès des différents acteurs du territoire et les modalités de mise en œuvre,

Vu les délibérations n° 2023.00180 du Bureau métropolitain de Saint Etienne Métropole et n° 2023_13D du Conseil syndical du Syndicat mixte du Gier Rhodanien approuvant la mise en place d'une démarche de Marathon de la biodiversité sur le bassin versant du Gier,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire, concernant le contrat corridor et autres procédures contractuelles pour procéder aux demandes de financement,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction. « Aménagement du territoire, Equipements et Transition écologique » en date du 6 juin 2023,

L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse a lancé un appel à projet Eau et biodiversité/Marathon de la biodiversité dont l'objectif est de favoriser la création ou la restauration d'un linéaire important de haies et un grand nombre de mares. Le taux prévisionnel de financement des actions est de 70% des dépenses.

La démarche a pour objectifs principaux de favoriser la biodiversité (corridor écologique), de contribuer à une bonne gestion de l'eau (rôle anti-érosion, de rétention et de filtration de l'eau) et d'accompagner les agriculteurs vers des pratiques agricoles durables (effet brise-vent, rétention du sol, accueil d'insectes auxiliaires des cultures). Ces objectifs contribuent ainsi à la résilience des exploitations et milieux naturels au changement climatique.

Dans le cadre de sa politique environnementale et agricole, la Communauté de communes du Pays Mornantais souhaite maintenir le maillage bocager existant et encourager la plantation de haies dans la mesure où elle répond à une problématique environnementale et où elle est adaptée à l'activité agricole existante.

Saint Etienne Métropole (SEM) s'est proposé comme pilote de la démarche « Marathon de la biodiversité » sur le bassin versant du Gier. 21 km de haies et 21 mares sont envisagés sur tout le bassin versant.

L'entente SEM/Syndicat Mixte du Gier Rhodanien (SyGR) réalise le diagnostic exigé par l'Agence de l'eau, coordonne les actions des partenaires et gère la subvention de l'Agence de l'eau. Une subvention de 437 413 € HT est demandée à l'Agence de l'eau dont 11 550 € HT maximum permettront de financer les travaux de plantation de haies conduits par la Copamo, sur le bassin versant du Gier pour les 2 prochaines années.

La Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Equipements et Transition écologique » propose de signer les conventions de partenariat et de mandat relatives à ce projet.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 11/07/23

Notifié ou publié

le 11/07/23

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer la convention de partenariat relative au « Marathon de la biodiversité : plantation de haies et création de mares sur le bassin versant du Gier »,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer la convention de mandat liant Saint Etienne Métropole et la Copamo.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,
Renald PFEFFER



PUBLIE LE 11 JUILLET 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





CONVENTION DE PARTENARIAT

« Marathon de la biodiversité : plantation de haies et création de mares sur le bassin versant du Gier »

Entre les partenaires soussignés :

Saint-Etienne Métropole dénommée « La Métropole », dont le siège est situé à Saint-Etienne 42000, 2 avenue Grüner, représentée par **Monsieur Gaël PERDRIAU, son Président, ou son représentant, Monsieur Julien LUYA, Vice-Président en charge des contrats de rivière et de la GEMAPI**, en vertu d'une délibération du Bureau métropolitain en date du **XXX**,

Le Syndicat mixte du Gier Rhodanien dénommé « Le SyGR », dont le siège est situé à Givors 69700, Place Camille Vallin, représenté par **Madame Virginie OSTOJIC, sa Présidente**, en vertu d'une délibération en date du **XXX**,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais dénommée « La COPAMO », dont le siège est situé à Mornant 69440, Le clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais sous le numéro SIREN 246900740, représentée par **Monsieur Renaud PFEFFER, son Président**, en vertu d'une délibération en date du **XXX**,

France Nature Environnement Loire représentée par **Monsieur Christophe DUMAS, son Directeur général** ayant son siège social au 11 rue René Cassin, 42100 Saint-Etienne sous le numéro SIREN 353282270,

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire représentée par **Monsieur Gérard AUBRET, son Président**, ayant son siège social au 10 impasse Saint-Exupéry, 42160 Andrézieux-Bouthéon sous le numéro SIREN 781619515,

La Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon représentée par **Monsieur Alain BERLIOZ-CURLET, son Président**, ayant son siège social au 1 allée du Levant, 69890 La Tour-de-Salvagny sous le numéro SIREN 779828086,

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20230704-BC_2023_047-DE

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Loire représentée par **Monsieur Patrick BALLUET, son Président territorial** ayant son siège social au 11 rue René Cassin, 42100 Saint-Etienne sous le numéro SIREN **XXX**,

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes représenté par **Monsieur Jean-Yves CHETAILLE, son Président**, ayant son siège social au 2 rue des Vallières, 69390 Vourles sous le numéro SIREN 398534222,



Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'ensemble des partenaires sus-désignés ont décidé de s'engager dans le présent partenariat afin de répondre à l'appel à projet 2023 « en faveur de l'eau et de la biodiversité » lancé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC).

Saint-Etienne Métropole (SEM) et le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) sont engagés sur le bassin versant du Gier dans différentes procédures de gestion de l'eau (contrat de bassin versant, Programme d'Actions de Prévention des inondations, Plan de Gestion de la Ressource en eau). L'entente SEM-SyGR, dans ce cadre, met en place des actions pour favoriser la biodiversité en lien avec les milieux aquatiques.

Ainsi, SEM et le SyGR, en partenariat avec différentes associations (LPO, FNE, Fédérations de Chasse, CEN) et la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), ont choisi de s'engager dans un marathon de la biodiversité.

Ce projet a pour objectif de planter 21 kilomètres de haies et de créer ou restaurer 21 mares.

Ce partenariat permet la définition d'objectifs opérationnels tels que :

- Restauration et plantation de haies :
 - o Restauration de la trame turquoise sur le bassin versant du Gier ;
 - o Lutte contre l'érosion ;
 - o Lutte contre le colmatage des habitats aquatiques ;
 - o Création d'habitats favorables aux espèces cibles de la trame turquoise ;
- Restauration et création de mares :
 - o Restauration de la trame turquoise sur le bassin versant du Gier ;
 - o Création d'habitats favorables aux espèces cibles de la trame turquoise ;
 - o Restauration des corridors écologiques.

En vue d'assurer la réalisation de ce projet commun, la Métropole assurera un rôle de coordination et soutiendra les actions que les différents partenaires souhaitent mettre en œuvre.

C'est dans ce contexte que SEM va déposer la candidature à l'appel à projet Eau et Biodiversité de l'AERMC pour l'ensemble des partenaires et assure la gestion de la subvention qui sera versée par l'AERMC. L'entente SEM-SyGR pourra également verser un complément à cette subvention afin de couvrir les frais des associations.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements de chacun des partenaires en vue de la réalisation du projet « Marathon de la Biodiversité – plantation de haies et création de mares sur le bassin versant du Gier ».

Action de chaque partenaire :

- Saint-Etienne Métropole : coordonnateur du projet, gestion de la subvention AERMC, suivi des projets dans la Loire, communication avec les exploitants et propriétaires, co-financement des associations ;



- Le Syndicat mixte du Gier Rhodanien : suivi des projets dans la Rhône communication avec les exploitants et propriétaires, co-financement des associations ;
- La Communauté de Communes du Pays Mornantais : suivi des projets de la FDC 69 sur son territoire ;
- France Nature Environnement Loire : création et restauration de mares sur l'ensemble de la trame turquoise (Loire et Rhône), notamment sur le territoire de Saint-Chamond ;
- La Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire : plantation et restauration de haies sur la partie ligérienne de la trame turquoise, notamment sur le territoire de Saint-Chamond ;
- La Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon : plantation et restauration de haies sur la partie rhodanienne de la trame turquoise ;
- La Ligue pour la Protection des Oiseaux Loire : création et restauration de mares sur la partie ligérienne de la trame turquoise ;
- Le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes : création de mares sur la partie rhodanienne de la trame turquoise, en particulier sur l'Espace Naturel Sensible(ENS) du Bozançon.

Les créations et restaurations concernent l'ensemble du projet, du lien aux exploitants et propriétaires jusqu'aux travaux et leur suivi.

ARTICLE 2 – COUT DU PROJET

Le coût prévisionnel du projet s'élève à : 620 375 € HT

Le coût global du projet est détaillé dans le budget prévisionnel ci-joint (annexe 1).

Chaque partenaire est libre de solliciter toute aide publique (notamment du Conseil Départemental) qui permettrait de financer le projet ou les actions.

Il est toutefois d'ores-et-déjà indiqué que le projet bénéficie d'une subvention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 70% soit 434 263 € HT

A la demande de l'AERMC, la Métropole sera la seule interlocutrice pour tout ce qui a trait à la subvention versée.

A ce titre, les partenaires autorisent la Métropole à percevoir pour leur compte les subventions versées par l'AERMC à leur profit, en vertu des conventions de mandat ci-annexées.

Chaque partenaire reconnaît avoir pris connaissance des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière et décisions attributives de subventions de l'AERMC (délibération de gestion 2021-37).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

Chaque partenaire s'engage à :

- Démarrer l'action pour laquelle la subvention est sollicitée dans les meilleurs délais une fois que le projet aura été retenu par l'AERMC ;
- Achever le projet dans les délais (à savoir printemps 2025) imposés par l'AERMC dans le cadre de l'appel à projet ;



- Informer préalablement Saint-Etienne Métropole de toute modification de sa situation économique, financière, fiscale, juridique et sociale ;
- Transmettre à Saint-Etienne Métropole tout document ayant trait au déroulement et à la réalisation du programme (convocation à des réunions, animations, conférences, compte-rendu...) ;
- Transmettre à Saint-Etienne Métropole les éléments de suivi et d'évaluation définis dans le dépôt de l'appel à projet auprès de l'AERMC ;
- Assurer le suivi des haies et des mares créées auprès des exploitants pendant 15 ans ;
- Transmettre un bilan technique des actions menées (quantitatif et qualitatif) ainsi qu'un bilan financier définitif certifié exact et signé afin de permettre le versement du solde, ainsi que toute autre pièce dont l'AERMC demanderait la communication.

En outre, chaque partenaire s'engage à assumer l'entière et pleine responsabilité des travaux et aménagements qu'il réalise au titre du présent projet.

Il dispose à ce titre d'une assurance responsabilité civile en vigueur.

ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi est mis en place, composé de l'ensemble des partenaires et financeurs. Il réalise le suivi du projet à fréquence régulière et s'assure de la bonne réalisation des travaux. Les éventuelles difficultés que pourraient rencontrer les partenaires dans la réalisation du projet y seront évoquées.

Des points relatifs à l'avancement du projet seront réalisés régulièrement, au moins une fois tous les trois mois.

Un compte-rendu de chaque réunion du comité de suivi sera rédigé par la Métropole en sa qualité de coordonnateur du projet. Ce compte-rendu sera adressé à l'ensemble des partenaires.

Au besoin, des réunions de comités techniques peuvent être organisées avec une partie des partenaires pour traiter des questions ponctuelles.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS

5.1 Avances de la Métropole

Afin de ne pas retarder le lancement du projet, la Métropole s'engage à verser des avances financières aux partenaires qui en justifient le besoin, dès le versement de l'avance des subventions de l'AERMC (50%). Ainsi, seront versées les avances suivantes, d'un montant de :

- 113 750 € à la Fédération des chasseurs de la Loire ;
- 24 850 € à la Ligue pour la Protection des Oiseaux Loire ;
- 7 700 € à la COPAMO ;
- 35 000 € à la Fédération des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- 22 181 € à France Nature Environnement Loire ;
- 6 650 € au Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes.

Lorsque les $\frac{3}{4}$ du projet auront été réalisés, un deuxième acompte de l'AERMC (25%) pourra être obtenu et versé aux associations selon les montants suivants :

- 56 875 € à la Fédération des chasseurs de la Loire ;
- 12 425 € à la Ligue pour la Protection des Oiseaux Loire ;
- 3 850 € à la COPAMO ;
- 17 500 € à la Fédération des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- 11 091 € à France Nature Environnement Loire ;

- 3 325 € au Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes.

A la fin du projet, une fois le solde demandé auprès de l'AERMC (25%), le solde de la subvention ainsi que la subvention accordée aux associations par SEM pourront être versés selon les montants suivants :

- 76 375 € à la Fédération des chasseurs de la Loire ;
- 20 125 € à la Ligue pour la Protection des Oiseaux Loire ;
- 3 850 € à la COPAMO ;
- 47 500 € à la Fédération des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- 26 103 € à France Nature Environnement Loire ;
- 9 025 € au Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes.

5.2 Subventions de l'AERMC

Les modalités de versement de la subvention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sont prévues à l'article 5 de l'annexe 3 de sa délibération de gestion 2021-37.

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'AERMC.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération :

Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum : -

- Un acompte de 50 %, sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire ;
- Un acompte de 25 % (conduisant à un montant cumulé versé de 75 %) sur justification de la réalisation des 3/4 de l'opération conventionnée ;
- Le solde à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATION DES DEPENSES

Les justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sont prévus à l'article 4 de l'annexe 3 de sa délibération de gestion 2021-37.

La réalisation des opérations est justifiée par l'exécution complète et conforme et sur justification des dépenses réalisées, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

La réalisation des opérations sous forme de forfait et les opérations en régie est justifiée sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant détaillé des dépenses, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

Pour toutes les opérations, si l'ensemble des actions/durées prévues n'a pas été réalisé ou si le coût définitif de l'opération aidée est inférieur au montant de la dépense à justifier, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des actions réalisées et/ou du coût justifié et retenu par l'agence. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le calcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur ou égal à 50 €. Le montant d'aide fixé par la convention/décision constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

Le défaut de tout ou partie des justificatifs demandés empêchera le versement de la subvention.

Le bénéfice de la subvention de l'AERMC ainsi que de l'avance financière consentie par la Métropole est subordonné à la régularité de la situation de la structure au regard de ses obligations fiscales, sociales et environnementales.



ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Les associations et la COPAMO s'engagent à mentionner de manière visible le concours métropolitain et à faire figurer le logo de Saint-Etienne Métropole, du SyGR et celui de l'AERMC (voir paragraphe ci-dessous) dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), ou à l'occasion d'évènements, et ce dès la signature de la présente convention.

Il est également à noter que l'AERMC devra être obligatoirement mentionnée dans tous les supports de communication relatifs à l'opération « Marathon de la biodiversité » : mentionner la référence à l'aide de l'agence de l'eau (phrase type : « Ce projet a bénéficié du soutien financier de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, à hauteur de XXX €).

L'agence devra être obligatoirement sollicitée en amont pour toutes les manifestations publiques précitées. La valorisation médiatique des événements pourra être accompagnée par la délégation à la communication de l'agence de l'eau.

L'agence de l'eau prévoit d'organiser une cérémonie de remise de trophées à l'échelle de son bassin avec les collectivités engagées.

Le hashtag #MarathonBiodiversite sera un signe de reconnaissance partagé entre l'agence de l'eau et les collectivités engagées lors des communications sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 8 – RETRAIT DU PROJET

Dans l'hypothèse où l'un des partenaires souhaiterait se retirer du projet, il conviendra que celui-ci informe de sa décision chacun des autres partenaires et adresse à la Métropole, coordonnateur du présent projet, une lettre recommandée présentant les motifs de son retrait.

ARTICLE 9 – REVERSEMENT

Dans le cas où :

- L'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention ne serait pas respecté ;
- L'exécution du projet et/ou des actions ne serait pas effective ou serait partielle,
- Et/ou faisant suite à une demande de reversement de l'AERMC

Saint-Etienne Métropole se réserve le droit de demander aux associations et à la COPAMO le reversement de tout ou partie des sommes reçues au titre de la présente convention.

De même, Saint-Etienne Métropole peut demander le reversement de tout ou partie des sommes reçues dans l'hypothèse où les associations ou la COPAMO souhaiteraient ne pas poursuivre le programme et solliciteraient la résiliation de la convention.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations et litiges éventuels feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20230704-BC_2023_047-DE



Fait à Saint-Etienne, le

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président de
Saint-Etienne Métropole**

Julien LUYA

**La Présidente du
Syndicat mixte du Gier Rhodanien**

Virginie OSTOJIC

**Le Président de la Communauté de
Communes du Pays Mornantais**

Renaud PFEFFER

**Le Directeur Général de
France Nature Environnement Loire**

Christophe DUMAS

**Le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs
De la Loire**

Gérard AUBRET

**Le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs
Du Rhône et de la Métropole de Lyon**

Alain BERLIOZ-CURLET

**Le Président Territorial de la Ligue pour
la Protection des Oiseaux Loire**

Patrick BALLUET

**Le Président du Conservatoire des
Espaces Naturels Rhône-Alpes**

Jean-Yves CHETAILLE

Annexe 1 : budget prévisionnel

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 
ID : 069-246900740-20230704-BC_2023_047-DE

	Totaux	Subvention AERMC	Subvention CD 42	Auto- financement	Participation SEM-SyGR
FDC 42	325 000 €	227 500 €	78 000 €	0 €*	19 500 €
LPO 42	71 000 €	49 700 €	13 600 €	0 €	7 700 €
COPAMO	22 000 €	15 400 €	0 €	6 600 €	0 €
FDC 69	100 000 €	70 000 €	0 €	0 €*	30 000 €
FNE 42	63 375 €	44 363 €	4 000 €	0 €	15 013 €
CEN RA	19 000 €	13 300 €	0 €	0 €	5 700 €
SEM-SyGR	20 000 €	14 000 €	0 €	6 000 €	0 €
Totaux	620 375 €	434 263 €	95 600 €	12 600 €	77 913 €



**Convention entre la Communauté de Communes du Pays
Mornantais (COPAMO) et Saint Etienne Métropole
relative à l'obtention de l'Appel à projet Marathon de la Biodiversité
de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (RMC)**

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), sise Le Clos Fournereau – 50 avenue du Pays Mornantais – 69440 Mornant, communauté de communes, représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son représentant, Monsieur Pascal OUTREBON, Vice-Président

Ci-après « le mandant »,

ET

Saint-Étienne Métropole, sise 2, avenue Grüner – CS 80257 – 42006 Saint-Étienne Cedex 1, représentée par Monsieur Gaël PERDRIAU, son Président, ou son représentant, Monsieur Julien LUYA, Vice-Président en charge des contrats de rivière et de la GEMAPI

Ci-après « le mandataire »,

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer ce mandat et que les parties entendent formuler par la présente convention leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de cette convention ;

Préambule

L'ensemble des partenaires ont décidé de répondre à l'appel à projet 2023 « en faveur de l'eau et de la biodiversité » lancé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC).

Saint-Etienne Métropole (SEM) et le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) sont engagés sur le bassin versant du Gier dans différentes procédures de gestion de l'eau (contrat de bassin versant, inondations, ressource en eau). L'entente SEM-SyGR, dans ce cadre, met en place des actions pour favoriser la biodiversité en lien avec les milieux aquatiques.

Ainsi, SEM et le SyGR, en partenariat avec différentes associations (LPO, FNE, Fédérations de Chasse, CEN) et la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), ont choisi de s'engager dans un marathon de la biodiversité.

Ce projet a pour objectif de planter 21 kilomètres de haies et de créer ou restaurer 21 mares.

Ce partenariat permet la définition d'objectifs opérationnels tels que :

- Restauration et plantation de haies :
 - o Restauration de la trame turquoise sur le bassin versant du Gier ;
 - o Lutte contre l'érosion ;
 - o Lutte contre le colmatage des habitats aquatiques ;
 - o Création d'habitats favorables aux espèces cibles de la trame turquoise ;
- Restauration et création de mares :

- Restauration de la trame turquoise sur le bassin versant du Gier ;
- Création d'habitats favorables aux espèces cibles de la trame turquoise ;
- Restauration des corridors écologiques.

En vue d'assurer la réalisation de ce projet commun, la Métropole assurera un rôle de coordination et soutiendra les actions que les différents partenaires souhaitent mettre en œuvre.

C'est dans ce contexte que SEM va déposer la candidature à l'appel à projet Eau et Biodiversité de l'AERMC pour l'ensemble des partenaires et assure la gestion de la subvention qui sera versée par l'AERMC. L'entente SEM-SyGR pourra également verser un complément à cette subvention afin de couvrir les frais des associations.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

●ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention, le mandant donne mandat au mandataire, qui l'accepte, pour le représenter dans la réalisation du projet tel que défini ; création ou restauration de haies ou de mares, selon les étapes suivantes :

- Après le retour positif de l'exploitant et/ou du propriétaire, prise de contact et visite sur le terrain pour définir les possibilités de plantation/création ou les besoins de restauration ;
- Planification des travaux avec l'exploitant et/ou le propriétaire ;
- Organisation du chantier et des moyens humains nécessaires ;
- Achat ou location du matériel nécessaire à la réalisation des travaux ;
- Réalisation des travaux ou suivi du chantier si prestataire extérieur ;
- Réalisation des suivis post-chantiers, suivi du bon entretien de la haie ou de la mare par l'exploitant.

Le présent mandat est consenti à titre gratuit.

●ARTICLE 2 – CONTENU DES ACTIONS

Conformément à l'annexe jointe, le budget de l'opération est évalué à 624 875 € HT avec une subvention de l'Agence de l'Eau RMC de 70% soit 434 263 € HT.

Une subvention de 437 413 € HT est demandée à l'Agence de l'Eau RMC dont 11 550 € HT permettront de financer les travaux conduits en régie par la COPAMO.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DU MANDANT

Le mandant donne mandat au mandataire, qui l'accepte, pour le représenter auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dans tous ses actes, pour solliciter et percevoir une aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant s'engage à respecter les clauses générales et les dispositions particulières de l'Agence de l'Eau RMC, telles qu'arrêtées dans la convention d'aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant renonce à tout recours et à toute demande de réparation à l'encontre de l'Agence de l'Eau RMC du fait de l'inexécution partielle ou totale des obligations du mandataire.

Le mandant renonce à tout recours et à toute demande de réparation à l'encontre de Saint-Etienne Métropole du fait de l'inexécution partielle ou totale de ses obligations dans le cadre du présent mandat.

En outre, le mandant :

- Déclare avoir pris connaissance du montant de l'aide accordée pour la réalisation dudit



- projet ;
- Donne mandat pour agir en son nom et pour son compte désigné comme porteur du projet, pour solliciter et percevoir de l'Agence de l'Eau le soutien financier afférent au projet susvisé ;
 - Déclare être informé des conditions d'utilisation de l'aide qu'il est susceptible de recevoir de l'Agence de l'Eau par l'intermédiaire de Saint-Etienne Métropole ;
 - S'engage à fournir à Saint-Etienne Métropole toutes les pièces nécessaires pour justifier de la bonne utilisation de l'aide (justificatifs de toutes les dépenses liées à la réalisation effective du projet) ;
 - Déclare que le versement de l'aide par Saint-Etienne Métropole à son profit est libératoire des engagements pris par le mandataire dans le cadre du présent mandat ;
 - S'engage à reverser à l'Agence de l'Eau les aides qu'il aurait reçues par l'intermédiaire de Saint-Etienne Métropole en cas de trop perçu ou de non-respect de ses obligations contractuelles.

La COPAMO déclare avoir souscrit les polices auprès d'assureurs notoirement solvables pour garantir sa responsabilité civile pour elle-même et les personnes ou choses dont elle aurait la garde.

Par ailleurs, la COPAMO déclare avoir souscrit les polices auprès d'assureurs notoirement solvables pour garantir sa responsabilité civile pour elle-même et les personnes ou choses dont elle aurait la garde.

●ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la présente convention et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant et l'Agence de l'Eau RMC de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution de la convention.

Plus précisément, le mandataire ainsi désigné est chargé :

- De l'information de la COPAMO du contenu du contrat de subvention précité ainsi que de ses avenants éventuels ;
- De la diffusion à la COPAMO dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du projet concerné, de toutes correspondances de l'Agence de l'Eau ;
- De transmettre à l'Agence de l'Eau, dans ce même délai, tous documents sous quelque forme que ce soit, émanant de la COPAMO et notamment les différents rapports prévus ainsi que l'ensemble des états récapitulatifs certifiés conforme par la personne habilitée à engager la COPAMO (chef d'établissement, chef comptable) et des pièces justificatives ;
- De verser à la COPAMO la subvention correspondant à sa participation dans la réalisation du projet de marathon de la biodiversité conformément à la convention attributive, soit 11 550 € HT au total selon les modalités prévues à cet effet.

Au sein de la communauté de communes, les interlocuteurs seront les suivants :

- Corinne SCHNEIDER, chargée de mission à la COPAMO ;
- Pascal OUTREBON, Vice-Président de la COPAMO.

●ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Saint-Etienne Métropole procédera au versement de la subvention de la manière suivante :

- Acompte de 50% de la subvention accordée par l'AERMC au démarrage du projet soit 5 775 € HT ;
- Versement de 25% de la subvention accordée par l'AERMC après justification de la

- réalisation des $\frac{3}{4}$ du projet soit 2 888 € HT ;
- Versement de 25% de la subvention accordée par l'AERMC au **solidu du projet soit 2 888 € HT.**

●ARTICLE 6 - DUREE

La convention prendra effet à compter de sa notification et expirera à la date du reversement au mandant des sommes perçues par le mandataire pour la réalisation du projet défini en objet. Dans l'hypothèse où la convention entre l'Agence de l'Eau RMC et le mandataire modifierait les clauses financières prévues aux articles 2 et 3, la présente convention serait résiliée de plein droit sans que l'une ou l'autre des parties ne puisse prétendre à aucune indemnité.

●ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai.

●ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de différend, les parties conviennent de tenter, avant toute saisine d'une juridiction, de trouver une issue amiable. Si le différend n'a pas été réglé dans un délai de 30 jours, les parties conviennent de porter leur différend devant les juridictions compétentes.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Saint-Etienne, le

**Le Vice-Président de la
Communauté de Communes du
Pays Mornantais,**

Pascal OUTREBON

**Saint-Etienne Métropole, le
Vice-président,**

Julien LUYA